

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 3 décembre 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant l'article 67 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 5 décembre 1984 l'avis suivant :

Compte tenu du très court délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations qui suivent.

ARRETE DE PRESENTATION.

La mention de l'avis du Conseil d'Etat est superflue et doit, par conséquent, être omise, puisque cet avis doit, en vertu de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, être annexé à l'exposé des motifs du projet de décret.

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1er.

Le seul objet de l'article 1er est d'ajouter au début de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 67 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les mots "Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du Code judiciaire".

Il s'agit, selon l'exposé des motifs, d'introduire "expressis verbis la possibilité de condamnation à une astreinte, dans le Code (...)". L'Exécutif ajoute qu' "on pourrait estimer que, puisque le recours à l'astreinte est déjà rendu possible par le Code judiciaire, il soit surabondant d'y faire référence dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

.../...

Le délégué de l'Exécutif a confirmé que l'avant-projet ne tendait pas à apporter de modification aux règles des articles 1385bis à 1385nonies du Code judiciaire (1), et notamment pas au champ d'application de ces articles. Pour reprendre encore un passage de l'exposé des motifs, l'allusion à l'astreinte qui serait insérée au début du texte de l'article 67, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, "aurait l'avantage d'enlever les derniers doutes à certains juges par trop réticents à l'appliquer".

La modification que l'article 1er apporterait au texte de l'article 67, § 2, consisterait donc dans une addition absolument superflue, puisque dépourvue de toute portée juridique. Dès lors, au point de vue d'une correcte élaboration des actes législatifs, cette addition ne saurait être admise.

Si l'Exécutif estime que l'attention des juges doit être attirée sur la possibilité de prononcer éventuellement une astreinte pour mieux assurer l'exécution de condamnations principales fondées sur la violation des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il lui appartient de faire usage de la faculté qui lui est reconnue par l'article 67 § 1er, d'introduire, par son fonctionnaire délégué, une demande devant le tribunal saisi des poursuites répressives. De même, il peut recourir à la procédure prévue à l'article 69, qui permet au fonctionnaire délégué de postuler devant le tribunal civil la remise en état des lieux. Dans ces deux hypothèses, le fonctionnaire délégué pourra inviter le juge à prononcer une astreinte, dans la mesure, bien entendu, où les articles 1385bis et suivants du Code judiciaire le permettent.

.../...

(1) Ces articles reprennent les dispositions de la loi uniforme relative à l'astreinte annexée à la Convention Benelux faite à La Haye le 26 novembre 1973, approuvée par la loi belge du 31 janvier 1980

Il est donc proposé de supprimer l'article 1er du projet.

Surabondamment, la formule employée par l'article 1er du projet est imprécise. Elle n'indique pas que le chapitre XXIII visé est le chapitre XXIII du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire.

Article 2 (devenant l'article unique).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article unique.-

Dans l'article 67 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

"§2bis. Lorsque le jugement ordonne à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 67, § 1er, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, ceux-ci sont exécutés par le condamné sans qu'il doive obtenir le permis prévu à l'article 41".

Toutefois, le condamné est tenu de prévenir le collège des bourgmestre et échevins, huit jours avant le début des travaux; le collège pourra ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs	: Ch. HUBERLANT,	conseiller d'Etat, président,
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame	: R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.